



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2025/68 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal - parking salle Jean Crinon le samedi 11 octobre 2025.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/43 en date du 9 novembre 2022, visée par la Préfecture en date du 14 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal ;
- Vu la demande en date du 22 août 2025 par laquelle Monsieur Théo NICOLLET, Président de l'association dénommée Oye-Plage Solidarité, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public le samedi 11 octobre 2025 de 08h00 à 23h00, parking salle Jean CRINON, rue du Hasard, en façade de ladite salle afin d'y installer un commerce ambulancier de type Foodtruck et de créer une zone fumeur dans le cadre de l'organisation d'une soirée dansante au profit du Téléthon.
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation du domaine public à l'occasion d'une manifestation ;
- Considérant d'autre part qu'il importe de réglementer l'usage du domaine public, afin de veiller à la commodité de circulation et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est accordé à Monsieur Théo NICOLLET, Président de l'association dénommée Oye-Plage Solidarité, l'autorisation d'occuper le domaine public communal, parking salle Jean CRINON rue du Hasard, en façade de ladite salle le samedi 11 octobre 2025 de 08h00 à 23h00.

ARTICLE 2 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 11 octobre 2025 de 08h00 à 23h00 dans la zone précitée.

Le non-respect des prescriptions prévues expose son auteur à une amende

dont le montant est fixé pour les contraventions de la deuxième classe pour : **Violation d'une interdiction ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.**

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route](#).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le samedi 11 octobre 2025 de 08h00 à 23h00. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de la décision DCM 2022/43, le demandeur est exonéré de la redevance d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 :

Le récipiendaire doit être assuré pour son activité.

ARTICLE 6 :

L'organisateur veille que l'utilisation du domaine public est en tout point conforme aux règles de sécurité. Il veille également à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige. Le retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Technique, messieurs les responsables de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'organisateur et publié par la commune d'Oye-Plage.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE.

#SIGNATURE#

Notifié à Monsieur Théo NICOLLET le : ___ / ___ / ___ (date et signature)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.

Adresse postale : 87, Place de l'Union européenne – Bureau : Espace Françoise Dolto 17 Impasse de la Procession / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32 - Adresse électronique : police.municipale@oye-plage.fr